



AVENANT 1 : ORU BASSEAU GRANDE GARENNE

ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE D'ANGOULEME POUR LA PARTICIPATION A LA COMMUNICATION, L'EVALUATION DES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA COMMERCIALISATION DES LOTS LIBRES : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE

VU la délibération n°486 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2007 relative à la participation du GrandAngoulême aux projets ORU de Basseau Grande Garenne et la signature de la convention pluri-annuelle 2008-2012 avec l'ANRU,

VU la délibération n° 387 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2015 approuvant l'avenant n°6 à la convention pluriannuelle,

VU la délibération n° 77 du conseil communautaire du 20 février 2014, approuvant la présente convention,

VU la délibération n° 30 du conseil municipal d'Angoulême du 17 février 2014 autorisant le Maire à signer,

VU la délibération n° 2017.03.193 du conseil communautaire du 30 mars 2017, approuvant le présent avenant,

VU la délibération n° du conseil municipal d'Angoulême du 22 mai 2017, approuvant le présent avenant,

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise au 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président, ci-après dénommée le GrandAngoulême, d'une part,

Et

La Ville d'Angoulême, sise Hôtel de Ville 16000 ANGOULEME et représentée par son Maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant vise à prolonger la durée de la convention initiale à la fin de la réalisation de chacune des trois opérations et une fois que toutes les dépenses seront réalisées, eu égard au retard pris par l'opération.

Est modifié l'article suivant :

ARTICLE 7 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

La date de clôture de la convention sera effective à la fin de la réalisation de chacune des trois opérations et une fois que toutes les dépenses seront réalisées.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de trois mois pour faire parvenir les documents nécessaires au versement du solde de l'aide accordée.

Le non respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

Toutefois, si le bénéficiaire ne peut respecter les délais indiqués dans la présente convention, le GrandAngoulême pourra fixer une nouvelle date de validité de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Angoulême, le
En deux exemplaires originaux,

<p>Pour le Président de GrandAngoulême Le Vice-Président,</p> <p>François NEBOUT</p>	<p>Pour la Ville d'Angoulême Le Maire,</p> <p>Xavier BONNEFONT</p>
---	---